

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

L O I N° 22/6 2

FIXANT LE TAUX ET LES MODALITES DE PERCEPTION  
DES DIFFERENTES TAXES PREVUES PAR LA LOI 7/62  
DU 20 JANVIER 1962, PORTANT REGLEMENTATION EN  
MATIERE D'EXPLOITATION ET DE PROTECTION DE LA  
FAUNE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO promulgue la LOI dont la  
teneur suit :

ARTICLE 1er - Les taxes afférentes aux licences professionnelles  
prévues à l'article 7 de la Loi 7/62 du 20 Janvier 1962 sont  
ainsi fixées :

Licence de grande chasse .....	50.000	Frs
Licence d'entreprise de tourisme cynégétique.....	200.000	"
Licence de capteur professionnel .....	200.000	"
Licence de photographe professionnel .....	50.000	"
Licence de cinéaste professionnel .....	200.000	"

ARTICLE 2 - Les permis scientifiques prévus à l'article 8 de la  
Loi n° 7/62 du 20 Janvier 1962 sont délivrés gratuitement.

ARTICLE 3 - Les taxes afférentes aux différents permis sportifs  
prévus à l'article 9 de la Loi N° 7/62 du 20 Janvier 1962 sont  
ainsi fixées :

Permis de petite chasse .....	800	"
Permis de moyenne chasse .....	3.000	"
Permis de grande chasse .....	8.000	"
Petits permis de touriste, dit de passager .....	10.000	"
Grand permis de touriste .....	20.000	"

ARTICLE 4 - Les taxes à verser pour la délivrance de duplicata sont  
fixées au quart des taxes afférentes aux divers permis ou  
licences.

ARTICLE 5 - Les taxes d'abattage prévues aux articles 12, 13 et  
14 de la Loi n° 7/62 du 20 Janvier 1962 sont ainsi fixées :

.../...

T A U X	Résidents	Non Résidents
1er éléphant .....	3.000 Frs	15.000 Frs
2ème " .....	5.000 "	25.000 "
éléphants suivants .....	7.000 "	40.000 "
Hippopotame .....	3.000 "	10.000 "
Lion .....	néant	5.000 "
Panthère .....	néant	2.000 "
Buffle .....	néant	2.000 "
Situtunga .....	"	2.000 "
Bongo .....	"	5.000 "

Les taxes d'abattage sont acquittées à la Sous-Préfecture de lieu d'abattage ou à défaut dans le premier centre administratif rencontré.

ARTICLE 6- La taxe spéciale à l'exportation des animaux sauvages vivants, prévue à l'article 44 de la Loi n° 7/62 du 10 Janvier 1962 est fixée comme suit selon les différentes espèces :

I

MAMMIFERES

1°) PRIMATES

Gorille .....	100.000 Frs
Chimpanzé .....	25.000 "
Mandrill, Colobes, Cercopithèque de Brazza .....	2.000 "
Lémuriens .....	200 "
Tous autres singes .....	500 "

2°) CARNIVORES

Lion Guépard .....	25.000 "
Panthère .....	20.000 "
Hyène, Cyrhyène .....	5.000 "
Serval, Servalin, Caracal .....	2.000 "
Tous autres carnivores .....	500 "

3°) Insectivores .....

néant

4°) ONGULES

Elephant .....	100.000 "
Hippopotame, Bongo .....	50.000 "
Buffle, Situtunga .....	20.000 "
Cobe onctueux, Céphalophe à dos jaune .....	5.000 "
Cobe de roseaux, Guib harnaché, Chevrotain aquatique .....	2.000 "
Autres céphalophes .....	1.000 "
Hylochère .....	10.000 "
Potamochère .....	2.000 "
Daman .....	néant

.../...

5°) <u>SIRENIENS</u>		
Lamantin .....	50.000	Fr
6°) <u>RONGEURS</u>		
Porc-épic, Aulacode, Athérure .....	200	"
Autres rongeurs .....	néant	
7°) <u>TUBULIDENTES</u>		
Oryctérope .....	5.000	"
8°) <u>Pholidotes</u>		
Pangolins .....	2.000	"
9°) <u>CHIROPTERES</u> .....	néant	
10°) Pour les mammifères âgés de moins de 6 mois, les taux ci-dessus sont réduits de 50%.		

II

O I S E A U X

- Jabiru, Marabout, Pélicans, Héron, Goliath	500	"
- Autres Hérons, Aigrettes, Cigognes, ibis, spatule, Perroquets et Perruches, Anatides, Accipitriformes, Outardes, Touracos .....	300	"
- Autres oiseaux exportés dans un but commercial, c'est-à-dire par lots de 10 minimum par tête :	50	"

III

R E P T I L E S

1°) <u>CROCODILES</u>		
Jusqu'à 60 cm de longueur .....	200	"
de 60 cm à un mètre .....	500	"
de 1 m à 1,50 m .....	1.000	"
de plus de 1,50 m .....	2.000	"
2°) <u>VARANS</u>		
Jusqu'à 60 cm de longueur .....	200	"
de plus de 60 cm .....	500	"
3°) <u>Tortues terrestres et fluviales</u>		
de plus de 15 cm de longueur de carapace ....	200	"
4°) <u>Tortues marines</u>		
de plus de 30 cm de longueur de carapace ....	500	"

.../...

5°) <u>Pythons</u>	
Jusqu'à 1 mètre de longueur .....	300 Frs
de 1 à 2 mètres .....	500 "
de 2 à 3 mètres .....	1.000 "
de plus de 3 mètres .....	2.000 "
6°) <u>Vipères</u> .....	500 "
7°) <u>Autres reptiles</u> .....	néant

IV  
BATRACIENS ET POISSONS

Cette taxe est liquidée et perçue par le service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux de sortie.

En cas de contestation portant sur l'âge ou l'espèce des animaux, les litiges sont tranchés par le service chargé de la chasse, le recours aux tribunaux demeurant ouvert aux redevables.

Le service chargé de la chasse est exempté du paiement de la taxe spéciale à l'exportation.

ARTICLE 7 - Le montant de la prime pour remise d'ivoire trouvé prévue à l'article 52 de la Loi n° 7/62 du 20 Janvier 1962 est fixé au cinquième du prix de l'ivoire figurant aux mercuriales officielles. Cette prime est payable dans les Sous-Préfectures.

ARTICLE 8 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures en matière de taux et de modalités de perception des différentes taxes concernant la chasse et notamment :

Les délibérations du Grand Conseil n° 49/55 du 8 Juin 1955, 73/55 du 12 Novembre 1955, 37/56 du 8 Juin 1956 et 82/57 du 22 Novembre 1957.

ARTICLE 9 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

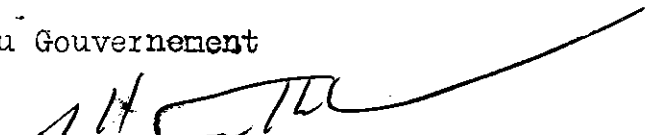
Brazzaville, le 21 Mai 1962

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement

  
Abbe Fulbert YOULOU